

Des patentes
peuvent être
accordées aux
cessionnaires
des inventeurs

VI. Et qu'il soit statué, que toute patente ou brevet qui sera ci-après émané, pourra l'être en faveur du ou des cessionnaires de l'inventeur ou importateur; lorsque le transport aura été enregistré comme susdit, et que la demande d'une patente ou brevet aura été dûment faite;— et que l'inventeur ou importateur aura dûment et solennellement déclaré les spécifications de la chose inventée ou importée; et dans tous les cas, celui qui demandera ci-après l'octroi d'une patente ou brevet, sera tenu de produire des dessins en duplicata, toutes les fois que la nature du cas admettra des dessins, dont l'un sera déposé dans le bureau du secrétaire de la province, et l'autre sera annexé à la patente ou brevet, et sera considéré comme faisant partie de la spécification; et copie de la spécification sera dans tous les cas annexée à la dite patente ou brevet.

VII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une patente actuellement accordée ou qui pourra être accordée par la suite, sera inefficace et nulle à raison de quelque défaut ou insuffisance dans la description ou spécification, si l'erreur est faite ou a été faite par inadvertance, accident ou méprise, et sans intention frauduleuse ou trompeuse, il sera loisible au breveté de remettre sa patente et d'en obtenir une nouvelle pour la même invention; laquelle vaudra pour ce qui reste de temps à s'écouler sur la période pour laquelle la patente primitive aura été accordée, et sera conforme à la description et spécification rectifiée de la chose brevetée; et si le breveté est décédé ou a transporté la patente ou brevet primitif, le droit qu'il avait, sera dévolu à son exécuteur, administrateur ou représentant légitime; et la patente ainsi émanée pour la seconde fois, ainsi que la description et spécification rectifiée d'icelle; auront en loi le même effet et la même opération, lors de l'instruction de toute action qui sera ci-

Une nouvelle
patente peut
être obtenue
en certains cas